



*Avis juridique – 1 (avril 2014)
Le divorce de deux personnes latino-
américaines mariées et résidant à Genève*



Question :

Nous sommes deux ressortissants latino-américains (colombien et péruvien) mariés à Genève en février 2008, avec autorisations d'établissement (permis C) en Suisse, sans enfants. Nous aimerions divorcer. Quelles sont les obligations dérivées du divorce?

L'avocat répond:

Les époux étant domiciliés sur le canton de Genève, le Tribunal de première instance est compétent en application de l'article 59 LIDP (Loi de droit international privé). Le droit applicable est le droit suisse (art. 61 LDIP).

Selon le code civil suisse (CCS), le divorce peut être introduit soit par requête commune (art. 111 CCS) à tout moment ou par requête unilatérale (art. 114 CCS), après deux ans de séparation. S'agissant des effets accessoires du divorce, les parties, ou le juge, doivent se prononcer sur a) l'attribution du domicile conjugal; b) l'attribution de l'autorité parentale, la garde et le régime de visites des enfants; c) les contributions d'entretien pour les enfants et entre les époux; d) la liquidation du régime matrimonial; e) le partage des fonds de prévoyance.

Dans le cas d'espèce, le domicile conjugal peut être attribué à l'un des époux; les obligations dérivées du contrat de bail devront aussi être modifiées en faveur du conjoint qui restera comme locataire; il correspond à ce dernier de remplir les exigences établies par la régie.

La contribution d'entretien pour l'un des époux pourrait être établie en fonction des revenus et dépenses des époux appliquant la méthode du minimum vital élargi. Le juge appréciera les conditions des époux (âge, formation, santé) pour établir une éventuelle contribution d'entretien. Pour la liquidation du régime matrimonial (participation aux acquêts, séparation de biens ou communauté de biens) il procédera à liquider le régime en considérant les biens propres et communs appartenant au couple.

Pour le partage du fonds de prévoyance (LPP) le juge devra se prononcer s'il procède au partage des avoirs des époux en application des articles 122 – 124 du CCS; en cas de partage des avoirs LPP, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage.

Le jugement du Tribunal de première instance peut être appelé auprès de la Cour de Justice. Cette dernière décision est susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral. La décision devenant exécutoire avec l'effet de chose jugée, il se procédera à la modification des registres de l'Etat civil à Genève.

Dans le cas d'espèce et pour autant que le mariage ait été enregistré auprès des autorités de l'un Etat national (Colombie ou Pérou), il sera nécessaire d'effectuer une procédure d'exequatur (reconnaissance du jugement suisse) dans le pays d'origine de l'un des époux.

Michel CELI VEGAS, avocat
www.celi-vegas.net